

Québec, le 17 octobre 2016

**Objet : Demande d'accès à l'information (N/Réf. : 1617-006)**

La présente lettre a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 6 octobre 2016, laquelle portait sur l'obtention de renseignements ou de documents décrits comme suit :

- Liste des dépenses pour l'organisation et la tenue de conférences de presse, d'évènements médiatiques, ou autres événements (sommets, congrès, conférences, etc) du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2016

Nous vous informons que la Société ne détient aucun document compilant les renseignements que vous souhaitez obtenir. Vous comprendrez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A 2.1, ci-après « Loi sur l'accès ») ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1). En outre, comme « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements », et ce, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès, la Société ne créera pas de document ni d'outil informatique permettant de répondre à la présente demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours ainsi que les articles de la loi mentionnés dans la présente lettre.

Je vous prie de recevoir, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments distingués.

Original signé par

Julie Sauvageau  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. (2 pages)